

M. WELDON (Saint-Jean) : Je crois que c'est un mauvais principe à adopter. Si une nouvelle édition des Statuts révisés était publiée demain, elle contiendrait des amendements, et il est difficile de les bien saisir avec la pratique actuelle.

M. MILLS : (Bothwell) : Il y a quelques années, on a discuté cette question, et il a été convenu que chaque fois qu'on proposerait de modifier un article, l'article serait réimprimé avec les modifications dans la loi en amendement et serait abrogé absolument dans la loi antérieure. C'est certainement une bien meilleure pratique à suivre, et elle aurait pour effet de rendre plus facile l'interprétation du statut.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je me rappelle la discussion dont vient de parler mon honorable ami, et il n'y a pas le moindre doute que, pour les profanes en tout cas, sinon pour les avocats, la pratique actuelle a de très graves inconvénients. Je ne me rappelle pas qui était ministre de la justice dans le temps, mais j'ai cru comprendre que le gouvernement s'était alors engagé à donner le bon exemple dans ses propres bills, et à réimprimer dans le bill l'article amendé. Il me semble que la raison et le bon sens sont en faveur de cette pratique.

M. MULOCK : Aujourd'hui, si quelqu'un désire savoir ce qu'est la loi, il lui faut acheter une demi-douzaine d'exemplaires des statuts pour comprendre un paragraphe.

M. PATERSON (Brant) : Est-ce que la publication de ces rapports sera facultative, ou est-ce que tous les rapports seront publiés ?

M. COSTIGAN : Tous les rapports seront publiés.

Article 8,

M. WILSON (Elgin) : Il me semble que cet article est très sujet à objection. En vertu de cette disposition, un individu qui, sans qu'il y ait de sa faute, aura acheté un article qu'on trouvera plus tard plus ou moins falsifié, sera mis dans cette position : qu'à moins qu'il ne puisse prouver qu'il a vendu l'article tel qu'il l'a reçu, et qu'il n'ait en même temps une garantie de la part de la personne de qui il a acheté l'article, il sera passible d'une forte amende. Mais l'article ne s'arrête pas même là, car eût-il une garantie et prouvât-il qu'il a acheté l'article de bonne foi et le croyant pur, malgré tout cela, il est encore passible d'une amende. Pourquoi placer un homme dans cette position, à moins qu'on ne puisse établir sa responsabilité à un degré quelconque, et la connaissance qu'il avait que l'article en sa possession n'était pas pur, et qu'il l'a vendu sachant qu'il n'était pas pur ?

Dans ce cas, il devrait être tenu responsable, mais s'il a fait toute la diligence voulue pour s'assurer si l'article était pur, il ne devrait pas être tenu responsable. Faudrait-il croire que le ministre considère tous les commerçants comme autant de coquins, que personne n'est honnête, à l'exception du gouvernement, et qu'il lui faut adopter des mesures de ce genre pour taquiner et persécuter tous ceux qui font un commerce légitime ?

M. WELDON (Saint-Jean) : Je crois qu'il suffirait de démontrer que la personne mise en cause, avait une connaissance suffisante de la falsification de l'article. Mais c'est conseiller une défense élaborée et difficile.

M. COSTIGAN : On ne saurait douter que cet acte a été adopté dans un but quelconque. Nous avons constaté dans son application, tel qu'il figure dans nos statuts, qu'il est impossible de le mettre en opération. Il y a eu treize causes de suite intentées contre diverses personnes, et aucune d'elles n'a été condamnée. En conséquence, il est devenu nécessaire de trouver un moyen d'atteindre les personnes coupables. En Angleterre on a jugé opportun d'adopter un article exactement semblable à celui-ci.

M. WELDON (Saint-Jean) : Je vois que si l'accusé prouve certains faits, il doit être acquitté et il n'est tenu qu'à payer les frais encourus. Comme j'interprète l'acte, s'il ne donne pas avis, il ne sera passible que des frais ; mais s'il donne avis, il ne sera passible que de la pénalité.

Sir JOHN THOMPSON : Il peut être condamné aux frais s'il prouve tous ces faits, et par l'article 21 de l'acte aujourd'hui en force, il est passible de la confiscation des articles mêmes. Mais si, après avoir donné avis, il établit qu'il s'est appuyé là-dessus pour se défendre, il n'encourt que la confiscation, qui n'est pas une pénalité. Dans aucun cas, il n'échappe à la confiscation.

M. WELDON (Saint-Jean) : S'il prouve qu'il est réellement innocent, il est encore passible d'une pénalité ?

Sir JOHN THOMPSON : Il n'est pas innocent ; il est coupable d'avoir falsifié des aliments mis en vente. S'il prouve qu'il a fait une diligence raisonnable pour empêcher la falsification des articles qu'il met en vente, il n'est pas passible d'une amende ; cependant, les denrées sont confisquées.

Article 11,

M. COSTIGAN : Divers bureaux d'hygiène et des personnes intéressées dans l'industrie laitière ainsi que autres personnes, m'ont prié de faire des arrangements pour que des analystes soient nommés pour une certaine classe de produits. Une des raisons qu'ils donnent, c'est qu'il est très incommode de transporter des échantillons à de grandes distances, et que dans le trajet les éléments constitutifs de ces produits peuvent être altérés ; une autre raison, c'est que si des analystes étaient nommés pour des fins spéciales, le public s'en trouverait bien mieux et leur témoignage pourrait être utilisé devant les tribunaux. Je propose l'insertion de l'article suivant, comme paragraphe de l'article 3.

Le gouverneur en conseil, sur la recommandation de son conseil, pourra nommer, dans toute cité, ville, township ou municipalité, des examinateurs dans toute telle municipalité, pour examiner toute denrée alimentaire que pourra désigner le gouverneur en conseil, mais telle nomination n'aura pas lieu, à moins et avant que la personne ainsi nommée ait subi un examen devant le bureau des examinateurs susdits et ait obtenu un certificat attestant qu'elle est compétente et dûment qualifiée pour examiner des denrées alimentaires et attester de la pureté et de la nature des denrées alimentaires qu'elle devra être chargée d'examiner ; auquel cas, son certificat d'analyse, concernant telle denrée, aura la même force et le même effet que les certificats des analystes officiels nommés en vertu du présent acte.

M. WILSON : Quel salaire donnez-vous ?

M. COSTIGAN : En vertu de la loi actuelle, le gouverneur général en conseil a le pouvoir de fixer les montants qui doivent être payés pour les analyses faites. La question de paiement a été discutée lorsque la proposition m'a d'abord été soumise,